

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en application de la

LOI DE 2006 SUR L'INTÉGRATION DU SYSTÈME DE SANTÉ LOCAL COMITÉS CONSULTATIFS DE PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

Mission

1. (1) Le comité consultatif de professionnels de la santé que crée un réseau local d'intégration des services de santé aux termes du paragraphe 16 (5) de la Loi a pour mission de donner des conseils au réseau sur la façon d'en arriver à des soins de santé axés sur le patient au sein du système de santé local afin d'aider le réseau à exercer ses activités.

(2) Lorsqu'il donne des conseils aux termes du paragraphe (1), le comité consultatif de professionnels de la santé tient compte des questions suivantes pour aider le réseau local d'intégration des services de santé à exercer ses activités :

1. L'état de santé des segments démographiques de la population que précise le réseau.
2. Des approches innovatrices de prestation des services de santé.
3. L'utilisation de ressources humaines pour les soins de santé.
4. La promotion de la santé et le bien-être.
5. Les autres questions que le réseau estime appropriées et qu'il lui précise.

Composition

2. (1) Un réseau local d'intégration des services de santé ne doit nommer à un comité consultatif de professionnels de la santé qu'une personne qui réunit les conditions suivantes :

- a) elle est, selon le cas :
 - (i) inscrite à titre de membre d'un ordre d'une profession de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*,
 - (ii) inscrite à titre de praticien ne prescrivant pas de médicaments aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*,
 - (iii) inscrite à titre de membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario et titulaire d'un certificat d'inscription de travailleur social;

- b) elle exerce sa profession ou réside dans la zone géographique du réseau;
- c) elle exerce activement sa profession.

(2) Un réseau local d'intégration des services de santé ne doit nommer membre d'un comité consultatif de professionnels de la santé aucune personne qui, selon le cas :

- a) est membre du conseil d'administration ou encore chef de la direction ou dirigeant d'une personne morale ou entité qui représente les intérêts de personnes faisant partie du secteur de la santé et dont la mission principale consiste à défendre les intérêts de ces personnes;
- b) est un dirigeant d'un syndicat.

(3) Un comité consultatif de professionnels de la santé comprend au moins les 11 personnes suivantes :

- a) quatre membres de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, à savoir :
 - (i) un membre qui est autorisé à exercer la médecine familiale et qui exerce celle-ci dans la collectivité,
 - (ii) un membre qui est autorisé à exercer une spécialité médicale autre que la médecine familiale et qui soigne les malades hospitalisés,
 - (iii) deux membres additionnels;
- b) trois membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, dont :
 - (i) un membre provient de chacun des secteurs suivants : les soins hospitaliers, les soins communautaires et les soins de longue durée,
 - (ii) un membre au moins est titulaire d'un certificat d'inscription à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé;
- c) un membre de l'Ordre des diététistes de l'Ontario qui oeuvre dans le secteur hospitalier ou communautaire;
- d) un membre de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario ou de l'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario;

- e) un membre de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario qui oeuvre dans le secteur hospitalier ou communautaire;
- f) un membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario qui oeuvre dans le secteur communautaire ou dans le secteur de la santé mentale.

(4) Outre les 11 personnes visées au paragraphe (3), un comité consultatif de professionnels de la santé peut comprendre trois autres personnes qui ne doivent être membres d'aucun des ordres visés à ce paragraphe.